



Arrêt

n° 285 534 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980* », prise le 17 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit une demande de visa étudiant en date du 12 juillet 2022. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable.

La partie défenderesse s'interroge à l'audience sur l'intérêt au recours de la partie requérante, celle-ci pouvant arriver sur le territoire pour suivre les cours jusqu'au 28 février 2023.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 12 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 17 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 18 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 février 2023. Elle produit à l'audience une attestation datée du 26 janvier 2023 émanant de la Haute Ecole Condorcet selon laquelle elle sera accueillie jusqu'au 28 février 2023. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut donc conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'illisibilité des pièces reprises au dossier administratif.

Elle observe que si sa lettre de motivation et le « Questionnaire – ASP études » semblent figurer au dossier administratif, ces derniers sont illisibles et inintelligibles. Elle affirme qu'il est « de jurisprudence

constante que dès lors que le conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence contestée par ailleurs par la requérante, au regard de la volonté de Madame [M.] de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique », et se réfère en ce sens à des arrêts du Conseil.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle développe, notamment, une première branche aux termes de laquelle elle observe que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et rappelle que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa, et non le fondement légal de la décision de refus. Elle ajoute que *« Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée »*.

En outre, elle soutient que l'exigence d'adéquation, découlant de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, et précise que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. En ce sens, elle se réfère à la décision litigieuse et souligne que la partie défenderesse *« se référant à l'avis Viabel, se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions ou encore que les réponses apportées démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante sont visés. Outre l'erreur manifesta d'appréciation qu'elle constitue, la présente motivation viole manifestement les articles 2 et 3 [de] la loi 29 juillet 1991 »*. De plus, elle soutient qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et que son projet professionnel est développé et cohérent avec les études envisagées. Elle estime que l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés, combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse, est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. Elle se réfère ensuite à des arrêts du Conseil, dont elle cite des extraits. Elle fait valoir que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble de son dossier administratif, ainsi que de l'ensemble de ses réponses formulées dans le questionnaire et la lettre de motivation, et ajoute que les motifs de la décision querellée doivent faire apparaître que chacun des éléments apportés a été analysé et pris en compte, *quod non* en l'espèce. Elle affirme que *« nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les réponses stéréotypées, encore moins les incohérences observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse »*, et rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif. Elle en déduit qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel, et cette dernière ne fournissant aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions ou des manquements. Elle conclut en affirmant qu'aucun élément ni aucune pièce ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire

faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Toutefois, le Conseil constate que, si la lettre de motivation de la requérante et le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a remplis, semblent figurer au dossier administratif, ces derniers sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision « *de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980* », prise le 17 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS